



### Les fiches pratiques du SPAgri

## Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) est un corps interministériel de catégorie A, composé de 3 grades :

- ingénieur des ponts, des eaux et des forêts (10 échelons) ;
- ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (7 échelons) ;
- ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, comprenant une classe normale (3 échelons) et une classe exceptionnelle (échelon unique).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / MB / droits réservés

Mise à jour le 27 avril 2023

## Textes de référence

[Décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

[Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017](#) modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

# Modes d'accès au corps et aux grades

## Grade 1 : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Modes d'accès	Conditions requises
Les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts sont recrutés parmi les élèves de l'École polytechnique, sur classement à l'issue de la troisième année de scolarité.	
<b>Concours externe sur titres et travaux</b>	Les candidats doivent, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, être titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le <a href="#">décret n° 2007-196</a> du 13 février 2007. <i>Nul ne peut se présenter plus de 3 fois à ce concours.</i>
<b>Concours interne à caractère professionnel</b>	Ouvert aux fonctionnaires appartenant à l'un des 7 corps suivants : — ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ; — ingénieurs de recherche du ministère de l'agriculture ; — ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle des ministères en charge de l'agriculture ou du développement durable ; — ingénieurs des travaux publics de l'État ; — ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ; — ingénieurs des travaux de météorologie ; — ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État. Les candidats doivent avoir accompli en cette qualité, au 1 <sup>er</sup> octobre de l'année du concours, en position d'activité ou de détachement, 5 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps. <i>Nul ne peut se présenter plus de 3 fois à ce concours.</i>
<b>Au choix</b>	Parmi les fonctionnaires appartenant à l'un des 7 corps d'ingénieurs, ayant accompli au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, en position d'activité ou de détachement, au moins 15 ans de services. <i>Nul ne peut présenter sa candidature plus de 3 fois.</i>

## Grade 2 : ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Au choix</b>	Parmi les IPEF du 1 <sup>er</sup> grade, comptant en position d'activité ou de détachement, au moins 6 années de services à compter de leur titularisation dans le grade d'IPEF. Peuvent également être nommés les IPEF ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 10 <sup>e</sup> échelon de leur grade.

## Grade 3 : ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts

### ► Classe normale

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Au choix</b>	Parmi les IPEF en chef ayant atteint le 5 <sup>e</sup> échelon de leur grade depuis au moins un an et comptant au moins 15 années de services en qualité de fonctionnaires de l'État, en position d'activité ou de détachement, dont 7 au moins dans le grade d'IPEF en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

### ► Classe exceptionnelle

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Au choix</b>	Parmi les ingénieurs généraux de classe normale, comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 3 <sup>e</sup> échelon de cette même classe. Cet avancement à la classe exceptionnelle fait l'objet d'un examen conjoint par les deux secrétaires généraux en lien avec le chef de corps.

# Grilles indiciaires

Les tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

## Grade 1 : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur-élève		395	359	395	359
1	1 an	434	383	441	388
2	1 an	518	445	525	450
3	1 an 6 mois	567	480	574	485
4	1 an 6 mois	617	518	623	523
5	2 ans	659	550	665	555
6	2 ans	706	586	713	591
7	2 ans	777	639	782	644
8	2 ans 6 mois	857	700	862	705
9	3 ans	906	738	912	743
10		971	787	977	792

## Grade 2 : ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an 6 mois	755	623	762	628
2	1 an 6 mois	835	684	842	689
3	2 ans	906	738	912	743
4	2 ans	971	787	977	792
5	2 ans 6 mois	1021	825	1027	830
6	3 ans	HEA <sup>1</sup>	1	HEA <sup>1</sup>	1
7		HEB <sup>2</sup>	2	HEB <sup>2</sup>	2

## Grade 3 : ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts

### ► Classe normale

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	HEB <sup>2</sup>	2	HEB <sup>2</sup>	2
2	3 ans	HEC <sup>3</sup>	3	HEC <sup>3</sup>	3
3	3 ans	HED <sup>4</sup>	4	HED <sup>4</sup>	4

### ► Classe exceptionnelle

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1		HEE <sup>5</sup>	5	HEE <sup>5</sup>	5

1. Hors échelle A, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 885, 920 et 967 ; en 2019, de 890, 925 et 972.
2. Hors échelle B, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 967, 1008 et 1062 ; en 2019, de 972, 1013 et 1067.
3. Hors échelle C, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : indices majorés respectifs de 1119, 1143 et 1168; en 2019, de 1124, 1148 et 1173.
4. Hors échelle D, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : indices majorés respectifs de 1168, 1221 et 1274; en 2019, de 1173, 1226 et 1279.
5. Hors échelle E, composée de 2 chevrons (1 et 2) : indices majorés respectifs de 1274 et 1324; en 2019, de 1279 et 1329.